**REQUETE EN REFERE SUSPENSION**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE XXXXX**

**REQUETE EN REFERE**

**(article L.521-1 du Code de justice administrative)**

**POUR : *Nom et Prénom : XXXXX***

***Date et lieu de naissance : XXXXX***

***Nationalité : XXXXX***

indiquer pour les deux parents

**OBJET** : Demande de suspension de la décision par laquelle la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de département décide de ne pas donner suite à la décision de la MDPH département donnant son accord pour permettre l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire.

***FAITS ET PROCEDURE***

Le fils de noms des parents, nom de l’enfant est en situation de handicap. Il est atteint de troubles du spectre autistique. Il est âgé de X ans, et est inscrit en petite section de maternelle dans son école de secteur, la maternelle nom de l’école à commune. à adapter

Par décision du date, la Commission de Droit et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de département lui a attribué X heures d’auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVS-i) . indiquer s’il s’agit d’une AVS individuelle ou mutualisée

Néanmoins, le Ministère de l’Education Nationale n’a jamais mis à la disposition de l’école l’A.V.S. pourtant attribué par la CADPH.

Il est intervenu une décision implicite de rejet suite à la mise en demeure que nous avons adressée le date, décision aujourd’hui contestée (cf. **pièce 3** : mise en demeure)

Reprendre chronologiquement toutes les démarches entreprises pour obtenir l’AVS : appels téléphoniques (en précisant bien la fonction des interlocuteurs), mails, rencontres et réponses obtenues (ou absence de réponse donnée). Bien préciser la date de chaque démarche.

***SUR L'URGENCE***

En matière de référé suspension, l'urgence sera reconnue *"lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (...)"*(CE, 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, req. n°228815).

Cette exigence est satisfaite dès lors que sont prouvés l'immédiateté et la gravité suffisante du préjudice.

Le Juge retient également l'existence d'un préjudice immédiat.

Il prend en compte la situation du requérant et examine les effets immédiats de la décision sur sa situation   
(CE, 14.03.2001, *Min. Intérieur c/ Mme Ameur*, req. n° 229773).

En l'espèce, par décision implicite faisant suite à notre mise en demeure datée du date (cf. **pièce 1** : mise en demeure), l'Inspection Académique de département a refusé de donner suite à la décision d'accompagnement émanant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Après étude de la situation de nom de l’enfant et de son handicap, la CDAPH avait pourtant décidé que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire était nécessaire à la scolarisation de nom de l’enfant dans un établissement scolaire (cf. **pièce 2** : notification de la MDPH)

Or, **nom de l’enfant** ne pouvant bénéficier d'un auxiliaire de vie scolaire, ne peut intégrer son école. En effet, son handicap lui permet de bénéficier d'une intégration individuelle au sein d'un établissement scolaire ordinaire, cependant, son handicap nécessite un accompagnement permanent.

L'urgence est ici manifeste puisque cet enfant ne peut bénéficier d’aucune scolarisation en l’absence de son AVS.

Passage ci-dessus : à modifier selon la situation de l’enfant

* enfant non scolarisé en l’absence de son AVS
* enfant scolarisé mais sur un temps inférieur au temps de scolarisation prévu
* enfant scolarisé sur le temps prévu

Indiquer les difficultés rencontrées à l’école, qui expliquent le cas échéant cette absence/diminution de temps scolaire.

***SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE***

***DE LA DECISION CONTESTEE***

Le droit pour les enfants et les adolescents handicapés à être scolarisés en priorité en milieu scolaire ordinaire a été posé par le législateur de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

La loi n° 89-86 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, complétée par divers textes, est venue préciser et réaffirmer depuis cette volonté du législateur.

Ainsi, la loi dite "Handicap" en date du 11 février 2005 a reconnu le droit à l'éducation garantie à chacun "*afin de permettre à chaque enfant un développement de sa personnalité, d'élever son niveau de formation initial et* *continu, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté*".

Selon l’article L.112-1 du Code de l’éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l’obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d’eux par la commission départementale d’éducation spéciale. Le service public de l’éducation assure donc une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La priorité doit être de donner une scolarisation en milieu ordinaire.

Ainsi, des auxiliaires de vie scolaire (ou Accompagnants des élèves en situation de handicap interviennent auprès d'un élève handicapé qui ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école.

Le besoin d'aide est apprécié par la Commission des droits et d'autonomie des personnes handicapées (la C.D.A.P.H.).

L’Etat est donc tenu d’une obligation d’offrir à l’ensemble des enfants une prise en charge éducative adaptée à leurs aptitudes et à leurs besoins. Il s’agit d’une obligation de résultat comme le rappelle la circulaire du Ministère de l’Education Nationale n°2009-135 du 5 octobre 2009 : « l’Etat a, en matière de réponse aux besoins d’accompagnement scolaire des enfants handicapés, une obligation de résultat ».

*Selon l'article L.351-3 du Code de l'éducation, lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément aux modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 916-1.*

De plus, **nom de l’enfant** est atteint d’un trouble du spectre autistique. Or, selon l’article L246-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, *« toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie,* ***quel que soit son âge****, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques.*

*Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre* ***éducatif****, pédagogique, thérapeutique et social. »* à supprimer si l’enfant a un autre type de handicap.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'applique à tous, les difficultés particulières que rencontrent des enfants en situation handicap ne peuvent avoir pour effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Il ressort également que, quel que soit son âge, le droit à l’éducation est garanti à toute personne autiste.   
à supprimer si l’enfant a un autre type de handicap.

Dès lors, il incombe à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Sur ce point, la jurisprudence administrative est constante et considère que l'absence de prise en charge éducative d'un enfant est constitutive d'une faute de l'Etat :

*"« 1. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celles dispensées aux enfants scolarisés en* *milieu ordinaire ; Que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées au parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation"*

(CAA PARIS, 11 juillet 2007, n° 06PA01579 – CAA MARSEILLE, 31 janvier 2008, n° 05MA01886 – TA CERGY-PONTOISE, 12 décembre 2008, n° 0408765 – CE, 8 avril 2009, n° 3114434).

*« 2. Considérant que l’égal accès à l’instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l’article L. 111-1 du code de l’éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun » et, s’agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l’article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée (…)*

*3. Considérant que la privation pour un enfant, notamment s’il souffre d’un handicap, de toute possibilité de bénéficier d’une scolarisation ou d’une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d’assurer le respect de l’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l’intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu’une urgence particulière rende nécessaire l’intervention d’une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; (…)*

*(TA Versailles, 21 janvier 2015, n°1500251)*

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que l'Administration ne peut pas, ainsi que le rappelle la Haute Cour Administrative, pour se soustraire à cette responsabilité, mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes, ou la carence d'autres personnes privées ou publiques.

La décision implicite est parfaitement illégale puisque l'Etat n'offre pas aux enfants en situation de handicap une prise en charge éducative équivalente aux enfants scolarisés en milieu ordinaire.

Cette décision est parfaitement illégale.

**Ajoutons que le Ministère de l’Education Nationale fait preuve d’une absence manifeste de diligence concernant l’affectation des Auxiliaires de Vie Scolaire aux élèves qui bénéficient pourtant d’une notification de la MDPH.**

Il faut savoir que 84.000 AVS accompagnaient des élèves handicapés à la fin de l’année scolaire 2015-2016.

Il existe 2 types de contrats :

* le contrat d’AESH : CDD renouvelable jusqu’à 6 ans avec possibilité de CDIsation après 6 ans (accessible aux personnes ayant le diplôme DEAVS ou aux personnes ayant fait 2 ans de CUI)
* le contrat aidé CUI : CDD de 2 ans maximum, non renouvelable, accessible à toute personne, même sans qualification, du moment qu’elle remplit les critères du CUI : chômeur longue durée, titulaire des minima sociaux, senior, personne handicapée

Deux tiers des AVS (56.000 sur les 84.000) étaient, à la fin de l’année scolaire 2015-2016, en contrat aidé CUI, ce qui implique :

* qu’il était mis systématiquement fin à ces contrats après 2 ans
* que les personnels recrutés n’avaient pas de compétences particulières si ce n’est de remplir les critères d’éligibilité au CUI (chômeurs longue durée, titulaires des minima sociaux)

Il est donc manifeste que le Ministère de l’Education Nationale, depuis des années, ne pourvoit pas par des postes stables aux besoins d’AVS, qui sont croissants. De plus, il est de plus en plus difficile de trouver des candidats éligibles au CUI puisque le Ministère se sépare, après 2 ans, des personnels recrutés en CUI (le CUI n’étant pas renouvelable).

A la rentrée 2016, le Ministère a été décidé de transformer 11.200 de ces 56.000 contrats CUI en CDD d’AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), comme annoncé lors de la Conférence Nationale du Handicap (cf. **pièce 5** : communiqué de la Conférence Nationale du Handicap, p.6). Mais ceci est insuffisant pour assurer une stabilité et couvrir les besoins qui croissent chaque année.

Le nombre d’élèves handicapés accompagné par une AVS augmente d’année en année : il est passé de 81.444 en 2012 à 122.148 en 2015, soit 40.704 de plus en 3 ans ! (cf. **pièce 5** : communiqué de la Conférence Nationale du Handicap, p.2). Mais **le Ministère ne crée chaque année que 350 postes d’AESH supplémentaires** (cf. **pièce 6**– p.2 : communiqué de rentrée 2016 du Ministère et **pièces** **7, 8** : communiqués de rentrée 2014, 2015), ce qui est manifestement très insuffisant pour accompagner la croissance des besoins : **seulement 1.050 postes nouveaux en 3 ans pour 40.704 élèves de plus qui ont besoin d’une AVS !**

Le Ministère continue donc massivement à recruter des AVS en contrat CUI, avec des difficultés de recrutement croissantes au fil du temps : à force de se séparer des AVS en CUI après deux ans (faute de créations de postes d’AESH pour prolonger leur contrat), le bassin de candidats éligibles s’épuise. On ne cherche d’ailleurs une compétence mais seulement le fait de satisfaire les critères du contrat aidé, si bien que certaines personnes qualifiées se voient refuser un poste d’AVS car elles ne sont ni chômeur longue durée, ni titulaire des minima sociaux.

Il faut noter aussi que le statut d’AVS ou d’AESH est très peu valorisé : il s’agit pour l’essentiel de contrats à temps partiel subi (20h par semaine), rémunérés 670 € net par mois. Il n’est pas étonnant, dans ces conditions, que le Ministère rencontre des difficultés de recrutement, du fait de son refus de valoriser correctement les AVS, comme l’explique la FNASEPH (fédération de parents d’élèves handicapés) dans son communiqué de rentrée 2016 (cf. **pièce 9** : communiqué de la FNASEPH) :

*« Parce que des AVS sont toujours recrutés de façon hasardeuse, sans formation préalable, à temps partiel…*

*Parce qu’après 6 ans de CDD, pas de véritables perspectives : une qualification relative et un salaire bloqué au SMIC à vie !*

*(…)*

*Parce qu’il n’y a toujours pas de cadre d’emploi pour les accompagnants, ni de service d’accompagnement en termes de ressources humaines, pas davantage d’encadrement de pratiques; des recrutements tardifs et un manque de candidats, qui laissent des jeunes sans AVS à chaque rentrée… »*

Il résulte de tout cela une pénurie d’AVS qui touche la France entière comme en témoignent les articles de presse sortis en cette rentrée 2016 : 300 AVS manquantes en Alsace, 60 AVS manquantes en Vendée et quantités de témoignages individuels (cf. **pièce 10** : revue de presse)

Cette pénurie est entièrement imputable au Ministère de l’Education Nationale et aux DSDEN qui se refusent à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer les besoins d’accompagnement des élèves handicapés.

**Par ces motifs**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d’office s’il y a lieu, il est demandé au Juge des référés du Tribunal Administratif de lieu de :

- Suspendre la décision implicite de rejet intervenue le date (date de deux mois depuis la mise en demeure)

- Ordonner à la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de département d'exécuter la notification d'auxiliaire de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

- Enjoindre la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de département de désigner un accompagnement de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

- Condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à lieu, le date.

**PRODUCTIONS** **: *(pièces obligatoires à produire à l’appui du référé suspension)***

1 – recours en annulation

2 – notification de décision d’auxiliaire de vie scolaire

3 – courrier de mise en demeure

4 – certificat mentionnant le diagnostic

5 - communiqué de la Conférence Nationale du Handicap

6 –extrait du communiqué de rentrée 2016 du Ministère de l’Education Nationale

7 –extrait du communiqué de rentrée 2015 du Ministère de l’Education Nationale

8 –extrait du communiqué de rentrée 2014 du Ministère de l’Education Nationale

9 - communiqué de la FNASEPH

10 – revue de presse